



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2018-096

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2018-06-01-007 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Pers-en-Gâtinais pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches  
1er et 8 juillet 2018 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-01-007

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Pers-en-Gâtinais pour les élections municipales partielles  
complémentaires des dimanches 1er et 8 juillet 2018

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES**  
**COMMUNE DE PERS EN GATINAIS**

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Montargis

Vu le code électoral notamment les articles L.227, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

Vu la lettre du 31 octobre 2014 de Madame Claire HUERTAS, adjointe au maire de Pers en Gâtinais, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale ;

Vu la lettre du 18 novembre 2014 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Claire HUERTAS de ses fonctions d'adjointe au maire de Pers en Gâtinais ;

Vu la lettre de démission de Madame Virginie BRUNI, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Pers en Gâtinais le 16 décembre 2015 ;

Vu la lettre de démission de Madame Joëlle BOLLE, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Pers en Gâtinais le 14 novembre 2016 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-François CHEREAU, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Pers en Gâtinais le 31 mai 2018 ;

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de Pers en Gâtinais a perdu quatre membres sur un effectif légal de onze, soit plus du tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges au sein du conseil municipal de la commune de Pers en Gâtinais ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet

arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de Pers en Gâtinais sont convoqués **le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 8 juillet 2018**.

### **Article 2 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

### **Article 3 :**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 26 juin 2018) au moins avant ces élections.

### **Article 4 :**

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

**Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.** La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 5 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

### **Article 6 :**

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal<sup>1</sup> résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagné d'un justificatif

---

<sup>1</sup> Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

d'identité du candidat et des pièces attestant de sa capacité électorale et de son attache avec la commune<sup>2</sup>.

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ➔ les nom, prénoms<sup>3</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- ➔ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- ➔ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
- ➔ En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms de la personne mandatée pour mener la candidature groupée). ”

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

---

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 11 juin au mercredi 13 juin 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le jeudi 14 juin 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 2 juillet 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le mardi 3 juillet 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 18 juin 2018 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 30 juin 2018 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 2 juillet 2018 à zéro heure et se terminera le samedi 7 juillet 2018 à minuit.

**Article 8 :**

Le sous-préfet de Montargis et le maire de Pers en Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Pers en Gâtinais.

Fait à Montargis, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.